



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-125

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-18-003 - portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de la classe de 4^è du collège Les deux rivières à MOULINS ENGILBERT (2 pages)

Page 3

58-2020-11-18-002 - portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de 6^è du collège Jean Arnole à ST SAULGE (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-18-003

portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de la
classe de 4^e du collège Les deux rivières à MOULINS
ENGILBERT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2020-11-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
de la classe de 6° du Collège « Jean Arnolet » de Saint-Saulge**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** que trois élèves, hors fratrie, de la classe de 6e du collège « Jean Arnolet » de Saint Saulge ont été dépistés positifs à la maladie de covid-19 le 18 novembre 2020 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves l'enfant lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article premier : L'accueil des usagers de la classe de 6e du collège « Jean Arnolet » – 5 rue Jean Moulin – 58330 Saint Saulge, est suspendu temporairement, du jeudi 19 novembre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 18 NOV. 2020

La préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-18-002

portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de 6^e
du collège Jean Arnole à ST SAULGE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté n°58-2020-11-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers
de la classe de 4^e du Collège « Les deux rivières » de Moulins Engilbert**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois élèves, hors fratrie, de la classe de 4^e du collège « Les deux rivières » de Moulins Engilbert ont été dépistés positif à la maladie de covid-19 le 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de l'établissement scolaire en contact avec le personnel et les élèves l'enfant lors de leur présence dans l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Vu l'avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des usagers de la classe de 4^e du collège « Les deux rivières » – 4 avenue de la gare – 58290 Moulins-Engilbert, est suspendu temporairement, du jeudi 19 novembre 2020 jusqu'au mercredi 25 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le 18 NOV. 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC